



**DIR TRANQ PUB/AR-2024-81
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE MENDICITE SUR LA VILLE DE TRAPPES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 227-15, 225-12-5, 312-12-1 et R.610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant l'existence d'un réseau organisé autour de la mendicité ;

Considérant la lutte contre le trafic de la traite humaine ;

Considérant la nécessité de respecter la dignité humaine ;

Considérant que la ville de Trappes s'est engagée dans une politique active en faveur de la solidarité et d'une politique sociale notamment à travers son CCAS ;

Considérant la présence de nombreuses associations caritatives qui œuvrent en faveur des personnes en difficulté ;

Considérant la présence dans la ville d'un espace solidarité dont l'objet est l'accueil de jour, et la présence de structures d'aides ;

Considérant la présence récurrente de mendiants dans certaines rues et places de la ville de Trappes ;

Considérant l'entrave à la circulation des piétons, des automobilistes, que provoque la présence de ces mendiants en station assise ou allongée sur l'espace public ;

Considérant les heurts et bagarres résultant de la présence de certains mendiants, et les troubles à la tranquillité publique, la sécurité publique et la salubrité publique (urine, poubelles fouillées, déjections humaines ou animales, détritus sur l'espace public, etc.) qui en résultent ;

Considérant les sollicitations insistantes, parfois agressives, adressées par lesdits mendiants à l'attention des piétons, habitants, commerçants, clients des commerces etc. ;

Considérant les troubles constatés, et les plaintes des habitants, passants et commerçants, adressées à la collectivité en ce sens ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures de police propres à assurer la commodité du passage dans les rues, quais et places, à prévenir les rixes, le bruit et les tumultes, à maintenir le bon ordre dans les endroits où se font les rassemblements, notamment les marchés, à garantir la quiétude des personnes fréquentant les lieux publics, et plus généralement à maintenir le bon ordre et le respect de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il est interdit à toute personne ayant autorité sur un enfant ou ayant la garde, de le placer sous la conduite de vagabonds, de personnes sans moyen de subsistance ou se

livrant la mendicité ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures proportionnées, au trouble apporté à l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 : À compter du **1^{er} avril 2024 et ce jusqu'au 31 mars 2025**, du lundi au dimanche, de 8h à 20h, toute activité de mendicité est interdite, notamment la mendicité agressive, ainsi que le fait de demeurer de manière prolongée dans des conditions gênant le libre passage des piétons ou l'accès aux immeubles, aux commerces et à la circulation automobile.

Article 2 : L'interdiction posée à l'article 1^{er} du présent arrêté s'applique sur les espaces publics de la ville de Trappes :

- Route Nationale 10, portion comprise entre la RD912 et la RD23.
- RD23 (rue Jean Jaurès, Paul Vaillant Couturier ...), portion comprise entre
- la RN10 et le carrefour de la Boissière,
- Les marchés du centre-ville, des Merisiers et les centres commerciaux,
- L'ensemble des édifices religieux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5: Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :

Monsieur le Préfet des Yvelines,

Madame Aliénor EBLING, Maire Adjoint, en charge des solidarités, de la lutte contre les exclusions et des relations entre générations,

Monsieur Gérard GIRARDON, Maire Adjoint, en charge de la tranquillité publique,

Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes, **28 MARS 2024**

Ali RABEH
Maire de Trappes

